

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 14 de 1976

relatif à l'emprunt complémentaire contracté
auprès de la Caisse Centrale de Coopération
Economique pour le financement du programme
d'adduction d'eau de Port-Vila.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

- VU d'une part, les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 et de
l'article 7 et d'autre part, celles de l'article 5 paragraphe 3 du
Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Conformément aux dispositions du présent règlement les
Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs
à ce poste ou toute autre personne en assurant l'intérim, peuvent, au
moyen d'une convention de prêt, contracter auprès de la Caisse Centrale
de Coopération Economique, un emprunt complémentaire d'un montant maxi-
mum de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS FRANCAIS payables
par tranches successives jusqu'au 30 Avril 1991.

ARTICLE 2.- L'emprunt contracté conformément aux dispositions de
l'article 1er sera conclu pour une durée de QUINZE (15) ANS
jusqu'au 30 AVRIL 1991 le remboursement du capital étant différé jusqu'au
31 OCTOBRE 1977, il portera intérêt au taux de 5%.

ARTICLE 3.- Le capital et les intérêts seront inscrits au dépenses
obligatoires du Budget du Condominium et payables
semestriellement sur les avoirs et recettes générales de l'Administration
Conjointe.

ARTICLE 4.- L'emprunt contracté conformément aux termes du présent
règlement sera affecté et employé au financement du
programme d'adduction d'eau de Port-Vila.

ARTICLE 5.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la
date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 18 Juin 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER